



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2024.009 T

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING FLANDRES DUNKERQUE

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ II 10, § IV et R411-25 al 3,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que la fête foraine communale aura lieu **du Samedi 30 Mars 2024 au Mardi 2 Avril 2024** sur le Parking de l'école maternelle « Flandres-Dunkerque ».

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures pour éviter tout accident

ARRÊTE

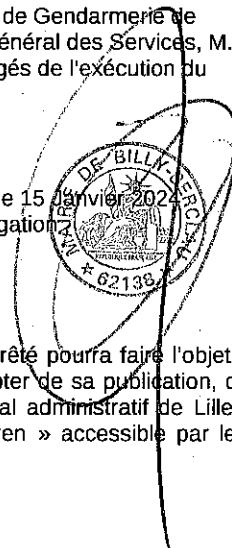
ART 1 : Le Stationnement sera considéré comme gênant sur le parking de L'École Debussy, **DU MARDI 26 MARS 2024 À 17H00 AU MERCREDI 3 AVRIL 2024 À MINUIT.**

ART 2 : Des panneaux réglementaires matérialisant l'interdiction seront posés par les Services Techniques de la ville avec l'arrêté municipal en vigueur 48h auparavant. (ainsi que des barrières sur la place afin de sécuriser la fête foraine).

ART 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ART 4 : M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy les Mines, Le Service ASVP, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 15 janvier 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.